

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 98-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative aux fonds publics alloués au lieutenant-gouverneur

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifiée par les chapitres 3 et 59 des lois de 2006, prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur est assimilé à un organisme public au sens du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur demande au gouvernement de confier un mandat au vérificateur général concernant l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à une vérification particulière concernant l'utilisation des fonds publics mis à la disposition du lieutenant-gouverneur depuis le 30 janvier 1997, date de son entrée en fonction, et qu'il remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47651

Gouvernement du Québec

### Décret 99-2007, 14 février 2007

CONCERNANT madame Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 1470-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47652

Gouvernement du Québec

### Décret 100-2007, 14 février 2007

CONCERNANT madame Carole Boisvert, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 661-2004 du 30 juin 2004 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47653